

LE TRAVAIL DES MINEURS

L'emploi des mineurs



MCA
AVOCATS

MCA-AVOCATS – 415 rue Jurien de la Gravière – 29200 BREST
Maître Tiphaine LE NADAN
tlenadan@cabinet-mca.fr
02 98 43 00 50

1. EMBAUCHE

→ Mineur de plus de 16 ans

Il est possible d'embaucher un mineur de plus de 16 ans avec l'autorisation de son représentant légal. Ce dernier devra donc signer le contrat de travail comme le salarié ou vous communiquer une autorisation écrite.

→ Mineur de moins de 16 ans

Il est possible d'embaucher un mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans pendant les vacances scolaires sous réserve de respecter des conditions strictes (L. 4153-3 du Code du travail).

Les conditions sont les suivantes :

- l'emploi est autorisé uniquement pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins 14 jours ouvrables ou non (D. 4153-2 du Code du travail) ;
- le mineur doit avoir un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances ;
- le mineur doit exercer des travaux adaptés à son âge qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement (D. 4143-4 du Code du travail) ;
- vous devez demander l'autorisation d'embaucher le mineur à l'inspecteur du travail via une demande écrite au moins 15 jours avant la date prévue d'embauche. La demande doit comporter :
 - les nom, prénoms, âge et domicile du mineur ;
 - la durée du contrat de travail ;
 - la nature et les conditions de travail envisagées ;
 - l'horaire de travail ;
 - le montant de la rémunération ;
 - l'accord écrit et signé du représentant légal de l'intéressé (D. 4153-5 du Code du travail).en l'absence de réponse de l'inspecteur du travail 8 jours francs après l'envoi de la demande, l'autorisation est réputée.



2. DUREE DU TRAVAIL

→ Mineur de plus de 16 ans

Vous ne pouvez pas faire travailler un mineur ans pendant plus de 8 heures par jour et 35 heures par semaine (L. 3162-1 du Code du travail). Le Code du travail prévoit des dérogations à titre exceptionnel et sous conditions.

Vous devez instaurer des temps de pause d'au moins 30 minutes consécutives dès que le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30 (L. 3162-3 du Code du travail),

Vous devez octroyer :

- un repos quotidien d'au moins 12 heures consécutives, étant précisé qu'aucune dérogation n'est possible (L. 3164-1 du Code du travail).

La Convention de la conchyliculture et des cultures marines indique « *entre deux journées de travail, le repos des jeunes âgés de moins de dix-huit ans doit avoir au minimum une durée de douze heures consécutives* » (article 50).

- un repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs par semaine, sauf dérogation (L. 3164-2 du Code du travail).



Vous ne pouvez pas faire travailler un mineur :

- pendant un jour férié (L. 3164-6, L. 3164-8 et R. 3164-2 du Code du travail).

Le Code du travail prévoit des exceptions pour certains secteurs dont notamment la poissonnerie ou les établissements assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail.

- de nuit autrement dit entre 22 heures et 6 heures (L. 3163-2 du Code du travail).

Il peut être dérogé à cette interdiction en cas d'extrême urgence, si des travailleurs adultes ne sont pas disponibles, pour des travaux passagers destinés à prévenir des accidents imminents ou à réparer les conséquences des accidents survenus (L. 3163-3 du Code du travail).

La Convention de la conchyliculture et des cultures marines précise « *les jeunes ouvriers ou apprentis âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés à aucun travail entre 22 heures et 6 heures* » (article 49).



→ Mineur de moins de 16 ans

Les dispositions applicables à un mineur de moins de 16 ans sont identiques à celle d'un mineur de plus de 16 ans, à l'exception des dispositions suivantes :

- La durée maximale du travail est limitée à 7 heures par jour et 35 heures par semaine pour le mineur de moins de 16 ans travaillant pendant les vacances scolaires (D. 4153-3 du Code du travail).
- Vous devez octroyer au mineur de moins de 16 ans un repos quotidien d'au moins 14 heures consécutives (L. 3164-1 du Code du travail).
- Vous ne pouvez pas faire travailler un mineur de moins de 16 ans de nuit autrement dit entre 20 heures et 6 heures (L. 3163-2 du Code du travail).
- La dérogation au travail de nuit en cas d'extrême urgence ne s'applique pas au mineur de moins de 16 ans (L. 3163-3 du Code du travail).



3. SANTE ET SECURITE

Les éléments suivants sont applicables aux mineurs de plus et de moins de 16 ans.

Le mineur doit bénéficier d'une visite d'information et de prévention préalablement à son affectation sur un poste de travail (R. 4624-18 du Code du travail).

Il bénéficie également d'un suivi médical adapté selon une périodicité fixée par le médecin du travail et qui ne peut pas excéder 3 ans (R. 4624-17 du Code du travail).

Il est interdit de demander à un mineur de réaliser certaines catégories de travaux l'exposant à des risques pour sa santé, leur sécurité, sa moralité ou excédant sa force (L. 4153-8 du Code du travail).

Il s'agit notamment des travaux exposants à :

- des agents chimiques dangereux (D. 4153-17 du Code du travail) ;
- des agents biologiques (D. 4153-19 du Code du travail) ;
- ...

Il est également interdit d'affecter un mineur à la conduite :

- des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement (D. 4153-26 du Code du travail) ;
- d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (D. 4153-27 du Code du travail).



